

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS15

présenté par  
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

-----

### ARTICLE 43

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I A. – Au premier alinéa de l’article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les mots : « écrite simultanée » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite ». ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« écrite simultanée »

les mots :

« simultanée écrite ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 4 et 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction du service de traduction mis à la disposition des personnes déficientes auditives : la traduction visuelle doit également être simultanée.